

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 21 février 2005, fixant le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire et les modalités de leur attribution.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, tel que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que modifié par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire et notamment son chapitre quatre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, fixant les conditions d'octroi du mandat sanitaire.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire afin de lutter contre les maladies animales réputées contagieuses.

Art. 2. - Le montant des honoraires vétérinaires est fixé selon le tableau suivant :

La nature de l'activité	Le montant en dinar/tête
- La vaccination des ovins et des caprins contre la fièvre aphteuse	0,350
- La vaccination des ovins et des caprins contre la brucellose des petits ruminants par voie conjonctivale	0,420
- La vaccination des ovins contre la clavelée	0,350
- La vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale (bleue - langue)	0,350
- La vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse	1,200
- La vaccination contre la brucellose bovine par voie conjonctivale	1,750
- Intra-dermotuberculation chez les bovins (test et lecture après 72 heures)	3,500

La nature de l'activité	Le montant en dinar/tête
- La vaccination contre la variole des camélidés	3,500
- La vaccination des chiens contre la rage canine	1,600

Art. 3. - Le médecin vétérinaire reçoit un honoraire qui se tranche du budget du commissariat régional au développement agricole selon le type de l'activité et le nombre d'animaux soignés après l'accord du chef d'arrondissement de la production animale et du directeur régional du développement agricole du gouvernorat concerné et après un rapport positif du médecin vétérinaire inspecteur chargé officiellement de le contrôler sur le plan technique.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2002-174 du 28 janvier 2002 et le décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004,